

N° 2

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à renforcer la protection des carnivores domestiques.

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre LACOUR, Roger BOILEAU, Jean FRANCOU,
Henri GOETSCHY, Pierre JEAMBRUN, Jean-François
LEGRAND, Pierre LOUVOT, Jacques MÉNARD, Arthur
MOULIN et Michel RIGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Animaux. — Chats - Chiens - Rage - Société protectrice des animaux (S.P.A.) -
Tatouage - Vaccination.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Chaque année environ 25.000 animaux sont recueillis par les trente-sept refuges de la S.P.A.

Sur ces 25.000 animaux, environ 35 % des chiens et 40 % des chats sont euthanasiés.

Les refuges sont en permanence à la limite de la saturation. Hormis les abattoirs, l'institution qui tue le plus d'animaux en France est une association de défense des bêtes. Pour les responsables de la S.P.A., la protection des animaux passe par le fait d'assumer cette contradiction.

Il y a à l'évidence un problème de prolifération et la régulation animale s'avère aujourd'hui de plus en plus pressante. Mais, la première cause de cet état de fait n'est-il pas l'abandon des bêtes ?

Les chiens et les chats errants, lorsqu'ils sont laissés à l'abandon, sont extrêmement dommageables à la faune sauvage comme aux troupeaux domestiques ; ils peuvent en outre être particulièrement dangereux pour les automobilistes lorsqu'ils traversent les routes et autoroutes. Mais, le danger le plus préoccupant n'est-il pas la recrudescence du virus de la rage ?

Au 30 septembre 1984, trente départements français ont été déclarés officiellement atteints par la rage. On note même aujourd'hui son apparition dans des lieux très éloignés de la zone de contamination. On peut dire également que la rage est aujourd'hui à Paris (Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis).

Cette situation a conduit le ministère de l'Agriculture à prendre des mesures en matière de vaccination et d'identification des carnivores domestiques. En conséquence, dans les trente départements concernés, la vaccination antirabique est devenue obligatoire et assortie d'une identification de l'animal par tatouage pour tous les chiens et chats amenés à circuler librement non tenus en laisse et non muselés (décret du 30 septembre 1976), pour tous les chiens participant à un concours ou à une exposition, ou à tout autre rassemblement de carnivores domestiques, pour tous les chiens accompagnant leurs maîtres en Corse, et pour les lévriers engagés dans les courses publiques.

— Le premier objectif de la présente proposition de loi vise à étendre l'obligation de la vaccination antirabique, assortie d'une identification par tatouage, dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, ainsi que dans les départements limitrophes de ceux-ci, pour tous les carnivores domestiques tenus en laisse ou non, muselés ou non.

La vaccination antirabique devra donc dans tous les cas être assortie d'une identification de l'animal par tatouage, le numéro d'identification étant reporté sur le certificat de vaccination ainsi que sur la carte d'immatriculation correspondante, en la possession du propriétaire de l'animal. La lisibilité du tatouage est indispensable.

Le tatouage dans certains cas et dans certaines espèces étant très douloureux, voire impossible à réaliser sans souffrances pour l'animal, il devra être réalisé sous anesthésie générale par les vétérinaires praticiens.

— Le second objectif du présent texte concerne le délai de garde des fourrières.

Pour les carnivores errants qui sont capturés, aujourd'hui le délai de garde est, selon l'article 213 du Code rural, de quatre jours, et de huit jours dans le cas des animaux identifiés, sauf dans les départements déclarés officiellement atteints par la rage ; dans ce cas, le délai est ramené à deux jours, et à quatre jours pour les animaux tatoués.

Deux fois par semaine des représentants de la préfecture viennent contrôler le respect des conventions passées entre l'Etat et la S.P.A., c'est-à-dire l'euthanasie des bêtes qui ne sont ni réclamées par leur maître, ni adoptées.

Un allongement de ces délais accordés aux animaux capturés sur la voie publique permettrait de réduire le nombre d'euthanasies en donnant une chance supplémentaire à ces animaux de retrouver leurs maîtres.

La présente proposition de loi propose donc de modifier les délais prévus et de les porter à deux jours francs après la capture dans le cas des animaux non identifiés, et à douze jours francs après la capture dans celui des animaux tatoués, dans les départements déclarés officiellement atteints par la rage ainsi que dans ceux limitrophes. Dans les autres départements, ces délais seront respectivement de six jours ouvrables et francs et de douze jours ouvrables et francs, après la capture.

— Le troisième et dernier objectif du présent texte concerne l'introduction en France des carnivores domestiques venant de pays étrangers.

Il est essentiel de rendre obligatoire et efficient la présentation aux services de contrôle des frontières d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validité sur notre territoire, y compris pour les animaux en provenance d'un pays indemne de rage depuis plus de trois ans.

Il s'avère aujourd'hui particulièrement urgent de prendre des mesures sanitaires servant à enrayer la prolifération du virus de la rage, classé pour l'ensemble des espèces comme maladie réputée légalement contagieuse (art. 224 du Code rural).

C'est pourquoi les mesures de protection préconisées par les signataires de la présente proposition de loi font un large appel aux dispositions de caractère préventif qui sont, pour l'essentiel, le recours systématique à la vaccination assortie de l'identification par tatouage et au renforcement des garanties sanitaires exigées pour les animaux venant de l'étranger aux frontières.

Conscients de l'efficacité de ces mesures visant à la protection des animaux *et des hommes*, les signataires de la présente proposition de loi vous demandent de bien vouloir apporter votre soutien à leur texte.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, ainsi que dans les départements limitrophes de ceux-ci, la vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques, et doit être assortie d'une identification de l'animal par tatouage. »

Art. 2.

La troisième phrase du premier alinéa de l'article 213 du Code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière départementale ou communale et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés

par lui ; l'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de deux jours ouvrables et francs après la capture. Dans le cas où les animaux sont identifiés par un numéro de tatouage, le délai d'abattage est porté à douze jours ouvrables et francs après la capture. Ces délais sont valables pour tous les départements déclarés officiellement infectés par la rage et les départements limitrophes. La liste de ces départements sera publiée par voie d'arrêté ministériel aussi souvent que nécessaire. Pour les autres départements, les délais sont portés respectivement à six et douze jours ouvrables et francs après la capture. »

Art. 3.

Après l'article 453 du Code pénal, il est inséré un article 453-1 ainsi rédigé :

« Art. 453-1. — Dans les départements frappés par l'épidémie de rage et dans ceux formant un cordon sanitaire en avant du front de la rage, tout propriétaire d'un carnivore domestique non tatoué sera puni d'une amende de 500 F avec obligation de faire tatouer son animal dans les quinze jours sous peine d'une nouvelle amende de 1.000 F. »

Art. 4.

L'article 244 du Code rural est complété *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'introduction en France de carnivores domestiques en provenance de l'étranger est subordonnée à la présentation d'un certificat de vaccination antirabique conforme au modèle réglementaire du pays d'origine, visé par un vétérinaire officiel de ce pays, attestant que la vaccination contre la rage a été effectuée depuis moins d'un an. »